Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-451638902-20250925-DEL_2025_019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 29/09/2025

EPFL
Etablissement Public Foncier Local des collectivités de Côte-d'Or

DÉLIBERATION

du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte-d'Or

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Président : Monsieur Rémi DETANG
Secrétaire de séance : Madame Céline TONOT

Convocation envoyée le 18/09/2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 15
Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents participant au vote : 9
Nombre de procuration : 2

SCRUTIN :
POUR : 11 *ABSTENTION : 0* *CONTRE : 0* *NE SE PRONONCE PAS : 0*

Membres Présents :

M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick CHAPUIS
M. Rémi DETANG
M. Jean-François DODET
M. Thierry FALCONNET
M. Dominique GRIMPRET
Mme Danielle JUBAN
Mme Lydie PFANDER-MENY
Mme Céline TONOT

Membres Absents :

M. Nicolas BOURNY
M. Jean-Claude GIRARD
M. Antoine HOAREAU (pouvoir à Mme Céline Tonot)
Mme Dominique MARTIN-GENDRE
M. François REBSAMEN (pouvoir à M. Rémi Détang)
M. Guillaume RUET

OBJET : **AFFAIRES GENERALES**
Direction de l'établissement

L'article L 324-5 du code de l'urbanisme prévoit que le Conseil d'Administration nomme le directeur ou la directrice sur proposition du Président. Les attributions du directeur sont définies à l'article L 324-6 du code de l'urbanisme et à l'article R 324-2 du même code pour les fonctions qu'il peut exercer par délégation.

Il est rappelé que par délibération du 29 juin 2006, le Conseil d'Administration a décidé de nommer Mme Line Barbier-Moraru en qualité de directrice de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, dans le cadre du régime de l'activité accessoire. Une rémunération accessoire versée par l'établissement est associée et s'élève, depuis l'exercice 2012, au montant fixe et brut mensuel de 675 €.

La fonction de directeur ou directrice correspond à un temps d'emploi de 15% d'un temps plein, compte tenu du support apporté par les services de Dijon Métropole.

Il est proposé de confirmer la nomination de Madame Line Barbier-Moraru, fonctionnaire de Dijon Métropole, en qualité de directrice de l'établissement. Elle exerce ses fonctions dans le cadre d'une mise à disposition. Madame Line Barbier-Moraru exerçant ses fonctions en supplément de ses missions de directrice du service foncier de Dijon Métropole, il est proposé de confirmer le versement d'une rémunération versée par l'établissement dans le cadre de l'article 9 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Ce complément de rémunération ne pourra pas dépasser 15% de la rémunération susceptible d'être versée à un agent du cadre d'emploi des attachés occupant le grade d'attaché hors classe, traitement indiciaire et régime indemnitaire compris.

La rémunération telle que perçue actuellement étant inférieure au seuil de 15% ci-dessus indiqué, il est proposé de maintenir ce montant et de fixer la rémunération accessoire au montant fixe et brut mensuel de 675 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré

DECIDE

- **de dire** que le poste de directeur de l'établissement public foncier local des Collectivités de Côte d'Or correspond à un temps d'emploi de 15% d'un temps plein ;
- **de confirmer** la nomination de Madame Line BARBIER-MORARU en qualité de directrice de l'Etablissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte d'Or dans la cadre d'une mise à disposition. La convention établie entre Dijon métropole et cette dernière est annexée à la présente délibération pour l'information du Conseil d'Administration ;
- **de dire** que Madame Line BARBIER-MORARU percevra un complément de rémunération, dont le montant ne peut pas dépasser 15% du traitement indiciaire et du régime indemnitaire susceptible d'être versé à un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux occupant le grade d'attaché hors classe et de fixer ce complément de rémunération au montant mensuel fixe et brut de 675 €.

Signature numérique le 26/09/2025
de Céline TONOT
Secrétaire de séance

Signature numérique le 26/09/2025
de Rémi DETANG
Président de l'EPFL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-451638902-20250925-DEL_2025_019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2025
Publication : 29/09/2025

MÉTROPOLE DE DIJON

POLE RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION DE LA GESTION
STATUTAIRE ET FINANCIERE

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Etablie entre :

La Métropole de Dijon représentée par son président

d'une part,
et

l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'or, représenté par son Président, Rémi DETANG.

En application de la décision du bureau Métropolitain en date du 18 septembre 2025

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Madame Line BARBIER-MORARU, sur le grade d'attaché hors classe et en qualité de directrice du service foncier à temps plein, est mise à disposition partiellement auprès de l'EPFL de la Côte d'Or.

ARTICLE 2 - Madame Line BARBIER-MORARU exerce les missions de directrice de l'EPFL de la Côte d'Or.

ARTICLE 3 - Madame Line BARBIER-MORARU exerce les fonctions pour une durée correspondant à 15% d'un temps plein.
La Métropole de Dijon prendra les décisions relatives à la rémunération, à la carrière et à l'octroi des congés annuels de l'agent.

ARTICLE 4 - La Métropole de Dijon exerce le pouvoir disciplinaire. Elle pourra être saisie par l'EPFL de la Côte d'Or. Un rapport sur la manière de servir de Madame Line BARBIER-MORARU sera établi par son supérieur hiérarchique. Ce rapport sera transmis à la Métropole de Dijon.

ARTICLE 5 - Madame Line BARBIER-MORARU continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade.
Compte tenu de l'activité supplémentaire exercée comme directrice de l'EPFL de la Côte d'Or, celui-ci peut lui verser directement un complément de rémunération en application de l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La Métropole de Dijon supporte le cas échéant la charge des prestations relatives à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. Elle verse s'il y a lieu l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 6 - La rémunération et les charges de l'agent ne donneront lieu à aucun remboursement par l'organisme d'accueil en vertu de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 7 - La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un 1 an, à compter du 1er octobre 2025. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année.
Il pourra cependant y être mis fin :
- à la date d'échéance, après accord entre les parties, trois mois avant ce terme ;
- à tout moment, à l'initiative de l'une des parties après avoir averti l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et après respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 - Tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le

Le Président De l'Etablissement Public Foncier Local de la Côte d'Or,

Rémi DETANG

Le Président

François REBSAMEN